

Direction des Espaces Publics
Service Voirie, Déplacements, Eclairage

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON**

Nos Références : ST/SM/SI/ARRETE ALIGNEMENT VOIRIE

Référence : 2026-09

Affaire suivie par : Stéphane MALLARD

Tél. 02 51 47 46 10

Mail : stephane.mallard@larochesuryon.fr

ATLAS PROMOTION

29 Boulevard Gabriel GUIST'HAU
44000 NANTES

Copie :

ALP GEOMETRES
GEOMETRE-EXPERT
72 Boulevard Victor HUGO
44600 SAINT NAZAIRE

**Arrêté de voirie N° 2026 – VILLE – 2793
portant alignement de voirie**

Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon,

VU la demande en date du 18 mars 2026, par laquelle, ATLAS PROMOTION demeurant 29, Boulevard Gabriel GUIST'HAU 44000 NANTES, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété sise, 162, Rue Hubert CAILLER 85000 LA ROCHE SUR YON et cadastrée DS n°68, 208,210,265

Voie Communale rue Hubert CAILLER

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état ;
VU le Code Général des collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le Règlement de voirie communale approuvé le 22 avril 2011, relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales (suivant les cas) ;
VU l'état des lieux en date du 18 février 2026

ARRÊTÉ

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

-par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté. Les points HABCD

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Roche-sur-Yon.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée Ile Gloriette – B.P. 24111 - 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Diffusions

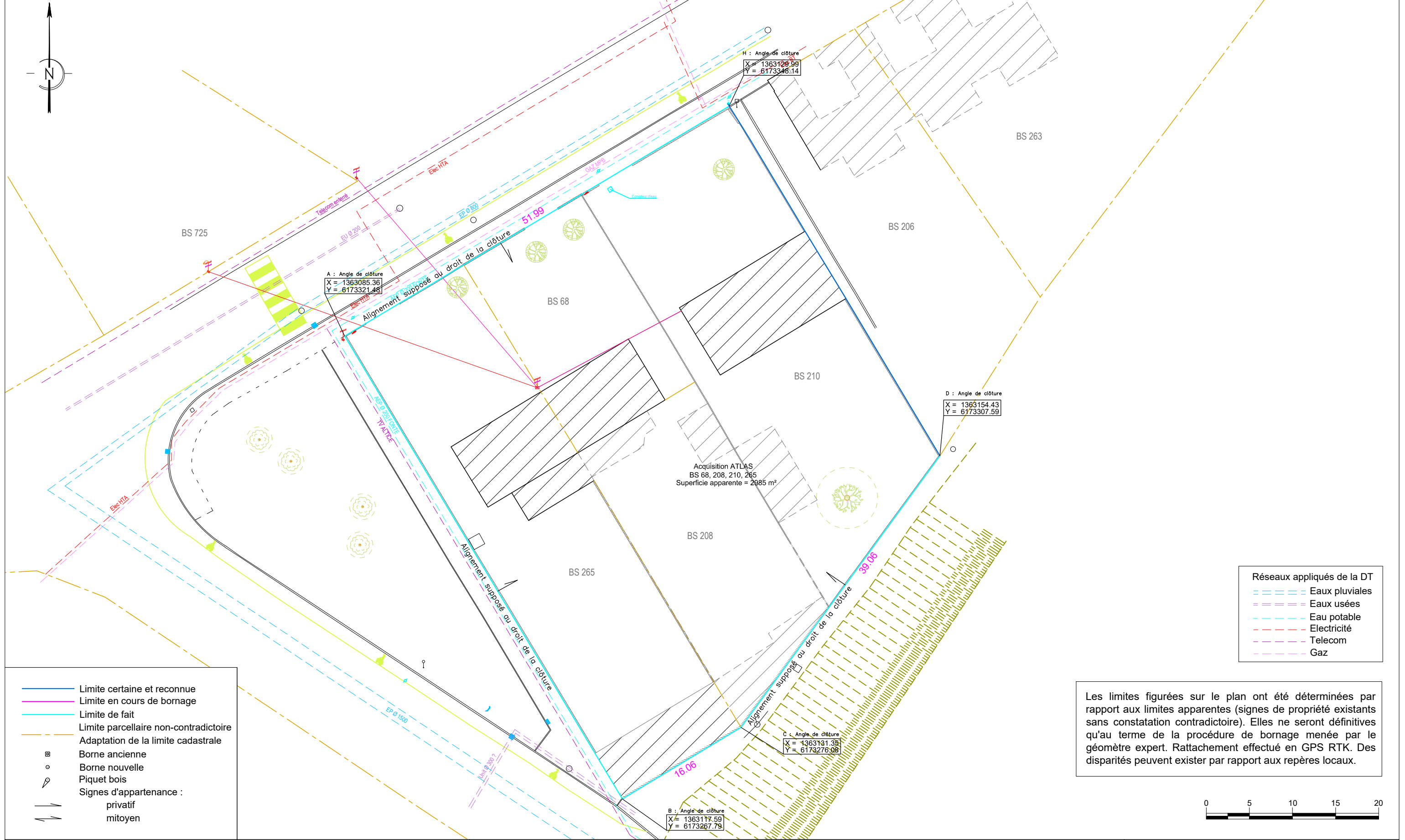
Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de La Roche-sur-Yon pour affichage et / ou publication ;

Annexe

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



- Limite certaine et reconnue
- Limite en cours de bornage
- Limite de fait
- Limite parcellaire non-contradictoire
- Adaptation de la limite cadastrale
- ⊗ Borne ancienne
- Borne nouvelle
- ⊙ Piquet bois
- Signes d'appartenance :
 - privatif
 - ↔ mitoyen

- Réseaux appliqués de la DT
- Eaux pluviales
 - Eaux usées
 - Eau potable
 - Electricité
 - Telecom
 - Gaz

Les limites figurées sur le plan ont été déterminées par rapport aux limites apparentes (signes de propriété existants sans constatation contradictoire). Elles ne seront définitives qu'au terme de la procédure de bornage menée par le géomètre expert. Rattachement effectué en GPS RTK. Des disparités peuvent exister par rapport aux repères locaux.